



N° CPR :

920-14

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 14 novembre 2014

REÇU LE

14 NOV. 2014

A LA PRÉFECTURE DE LA
RÉGION ALSACE
S.G.A.B.F.

Demande de classement de deux sites en Réserve Naturelle Régionale : l'III à Régisheim et le plan d'eau de Reichshoffen

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 14 novembre 2014,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 920-14 du 28 octobre 2014 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 6 novembre 2014,

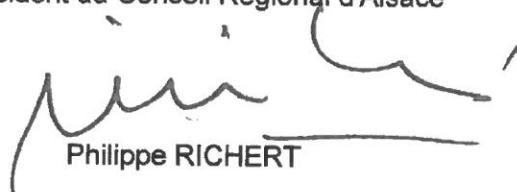
DECIDE

- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Régisheim (Haut-Rhin) et de Reichshoffen (Bas-Rhin), du Département du Haut-Rhin, du Département du Bas-Rhin et du Conservatoire des Sites Alsaciens (en tant que propriétaire de certains terrains) ;

- d'adopter l'acte de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Eiblen et Illfeld» à Réguisheim-68 et «plan d'eau de Reichshoffen» à Reichshoffen-67, figurant en annexes 1 et 2.

Strasbourg, le 14 NOV. 2014

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

DELIBERATION POUR LE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU PLAN D'EAU DE REICHSHOFFEN

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n°24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en réserve naturelle régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Réserve Naturelle Volontaire de Reichshoffen en date du 29 juin 1992,

Vu la délibération du conseil municipal de Reichshoffen en date du 17 décembre 2013,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date 26 mars 2014,

Vu l'avis du parc naturel régional des Vosges du Nord en date 26 mai 2014,

Vu l'avis de la Dreal Alsace,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien, tout particulièrement de ses milieux aquatiques et palustres abritant une flore et une faune rares,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE

Article 1

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée de l'étang de Reichshoffen par arrêté préfectoral du 29 juin 1992, sont transformées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination "Réserve naturelle régionale du plan d'eau de Reichshoffen", les parcelles cadastrales suivantes :

Section 12 parcelles 34 pour partie, 35 à 37, 38 pour partie, 39 à 71, 73 à 81, 140 et 146

Lieu-dit : Sulzmatt ; Beim Sauerbrunnen, Beim neuen Wald

Section 42 parcelles 17, 23, 26 et 28

Lieu-dit : Sulzmatten

Section 43 parcelles 13 à 15, 19 à 54, 58 à 63

Lieu-dit : Sulzmatten

conformément au plan cadastral et à la carte au 1/4000^{ème} annexés.

La superficie totale de la réserve naturelle est de 24 ha 05 a 01 ca.

Le plan cadastral et la carte au 1/ 4000^{ème} peuvent être consultés à la Mairie de Reichshoffen et au service « Préservation des Ressources Naturelles » de la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS**Section 2.1 - Protection de la faune****Article 3**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc..), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit,
- de chasser, à l'exception de la régulation des espèces invasives, après avis du comité consultatif
- de pêcher sur la moitié amont du plan d'eau.

Article 4

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les chemins balisés existants et être tenus en laisse,
- des chevaux montés par des cavaliers qui doivent rester sur les chemins balisés existants,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 5

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Section 2.2 - Protection de la flore**Article 6**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle, en particulier les roselières, à l'exception de travaux de gestion décidé en accord avec le comité consultatif,
- de prélever des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Article 7

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels**Article 8**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,

- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout produit ou substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit
- de laisser divaguer des chiens ou de se promener avec des chiens non tenus en laisse

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 9

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L332-9 et R332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil Régional, après décision du Conseil Régional et avis du conseil municipal, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et du comité consultatif de la réserve naturelle.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Article 10

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrits au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 11

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du code de l'environnement.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Ce comité consultatif se réunira au moins 1 fois l'an à la demande du gestionnaire, qui établira l'ordre du jour.

Article 12

Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et faire évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 13,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

Article 13

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement.

Le plan de gestion, établi pour une durée de 6 années, est approuvé par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 14

Le Président du Conseil Régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 4 - ACTIVITÉS DE DÉCOUVERTE, D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION À LA NATURE

Article 15

Les activités de découvertes, d'éducation et de sensibilisation à la nature organisées par des personnes morales s'exercent dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle, après information et autorisation préalables du gestionnaire de la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITÉS DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELLES

Article 16

La circulation cycliste est autorisée uniquement sur les chemins balisés existants et s'exerce dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des équipements en place.

Article 17

La pratique des loisirs liés à l'eau est interdite :

- baignade, plongée sous-marine, canotage (navigation à voile, à rame et à moteur, même pour la pêche) et autres activités similaires sur l'ensemble du plan d'eau
- la pêche sur la moitié amont du plan d'eau

Sont également interdits le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule, ou dans tout autre abri, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

Article 18

Sont autorisées dans la réserve naturelle les manifestations annuelles telles que les flâneries et la course de printemps organisées par la Ville de REICHSHOFFEN.

Article 19

Le déroulement dans la réserve naturelle de manifestations de loisirs ou culturelles autres que celles visées à l'article 18 sont soumises à autorisation du gestionnaire ; seront privilégiées les manifestations destinées à promouvoir et à mettre en valeur la faune, la flore et l'environnement.

CHAPITRE 6 - ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 20

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 21

Les activités agricoles sont interdites dans la réserve naturelle. Sont également interdites les activités sylvicoles à l'exception de celles destinées à la mise en sécurité des chemins et des réseaux, ainsi que celles liées à l'entretien des berges et de la digue.

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISÉE

Article 22

En dehors des parkings spécialement aménagés à cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage.
- les opérations de maintenance liées à la digue, ouvrage relevant de la sécurité publique

CHAPITRE 9 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 23

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception :

- des opérations inscrites au plan de gestion,
- des installations temporaires prévues dans le cadre des manifestations autorisées à l'article 18
- des opérations liées et consécutives à la visite décennale de la digue du plan d'eau
- des installations et ouvrages autorisés à l'article 2 de la zone N du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2006 et modifié le 1° mars 2010

CHAPITRE 10 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 24

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20.

Article 25

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22, L332-25, L332-225-1, et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

Article 26

Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 27

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération et de quatre mois pour les tiers.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

PLAN D'EAU DE REICHSHOFFEN

0 100 m
Limite de la réserve naturelle

1:4000

0 100 m

